

Rapport

Service Prospective Aménagement et Connaissance du Territoire

Pole Affaires Juridiques

Unité Police de l'Urbanisme et du Littoral

Rapporteur : Marcel NAGERA

Devant la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites
(CDNPS)

Formation dite «de la publicité »

Basse-Terre, le 25 avril 2024

Objet de la saisine de la commission

La saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est relative à un projet de Règlement Local de Publicité (RLP), en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Règlement local de publicité de la commune de Capesterre-Belle-Eau

La Deal de la Guadeloupe présente à la CDNPS les observations des services de l'état que soulève le projet de règlement local de publicité.

1 Rappel du cadre réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite 'Grenelle 2' et son décret d'application du 30 janvier 2021 ont modifier en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- L'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- La lutte contre les nuisances visuelles,
- La mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- La participation aux efforts d'économie d'énergie

La loi Climat et Résiliences du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Trois articles concernant la publicité :

- l'article 17 décentralise la police de la publicité que la commune soit dotée ou non d'un règlement local de publicité,
- l'article 18 prévoit la possibilité via le RLP d'imposer des prescriptions aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines,
- l'article 20 interdit la publicité aérienne.

Tél : 05 90 59 30 66

Mél : marcel.nagera@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,
- réintroduire de la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement et conformes au précédent règlement en vigueur, les annonceurs ou bénéficiaire disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans.

L'existence de dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes figurant à la fois dans plusieurs codes (codes de la route, code de l'urbanisme, code du patrimoine, ...) peut-être source de confusion. Le code de l'environnement encadre le RLP et des autorisations délivrées au titre du code de l'environnement.

2 Historique et déroulé de la procédure

Par délibération en date du 21 octobre 2021, le conseil municipal de Capesterre-Belle-Eau a décidé de prescrire l'élaboration du RLP de la ville.

Ce RLP a été adopté après la parution de la loi du 12 juillet 2010 susmentionnée, ce qui en fait un « RLP de nouvelle génération ».

Son objectif est de protéger et de mettre en valeur le patrimoine paysager en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le Plan local Urbanisme ; encadrer l'affichage publicité et les enseigne le long des axes routier.

La commune a arrêté le projet de RLP par délibération du conseil municipale le 12 décembre 2023.

Le 26 janvier 2024 la ville de Capesterre Belle-Eau a saisi le secrétariat de la CDNPS,

Le 1^{er} février 2024, le secrétariat de la CDNPS a réclamé une pièce complémentaire à la mairie de Capesterre-Belle-Eau.

Le 2 février 2024, il y a eu réception par le secrétariat de la CDNPS de la pièce complémentaire transmise par la ville.

Le présent rapport propose une analyse concertée des services de l'état sur le projet de RLP, pour avis de la CDNPS.

3 Contexte communal

La commune de Capesterre n'était pas couverte jusqu'alors d'un RLP. C'était donc le règlement national d'urbanisme qui s'appliquait. Les règles applicables varient en fonction de l'appartenance à une agglomération et du nombre d'habitants.

La commune compte une population de 17 628 habitants (recensement INSEE 2020).

Tél : 05 90 59 30 66

Mél : marcel.nagera@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

La commune ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent en l'absence de règlement local de publicité sont celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La commune de Capesterre fait partie de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, structure qui regroupe 11 communes et près de quatre-vingt mille habitants.

En termes de spécificité, la commune compte deux monuments historiques :

- les roches gravées situées dans la rivière de Bananier,
- les roches gravées situées à l'embouchure de la rivière Pérou.

La publicité est interdite aux abords de monuments historiques. Elle peut toutefois y être introduite par le règlement local de publicité.

4 Contenu du dossier

Le projet de RLP arrêté se compose des pièces suivantes :

- Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP,
- Un bilan de concertation
- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Des annexes

5 Analyse du projet de règlement local de publicité

5.1 Observation liminaire

La commune de Capesterre-Belle-Eau compte 8 agglomérations distinctes, aucune ne compte plus de 10 000 habitants. En dehors de ces agglomérations, toute publicité est interdite.

Elle est aussi située en partie dans le cœur du dans le parc national de la Guadeloupe, et l'autre partie dans l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe.

Les publicités et préenseigne sont interdites de manière absolue dans le cœur du parc national de la Guadeloupe (PNG), elle est aussi interdite dans l'aire d'adhésion, toutefois l'interdiction peut être levée par l'élaboration d'un RLP dans l'aire d'adhésion.

Le rapport de présentation

Sa structure et son contenu sont libres, cependant il doit s'appuyer sur un diagnostic qui permet de définir les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en terme de densité et d'harmonisation, le rapport explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (art R 581673 du CE).

Le diagnostic fait un état des lieux des dispositifs publicitaires présents et en infraction avec le règlement national de publicité (RNP). Il identifie également, les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives (art. L581-4 et L. 581-8 du CE).

Tél : 05 90 59 30 66

Mél : marcel.nagera@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Le diagnostic doit permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique.

Le projet de RLP fait état de :

387 publicités et pré-enseignes recensées. Elles se répartissent de la manière suivante :

- 318 dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol,
- 67 dispositifs installés sur un mur ou une clôture,
- 2 dispositifs supportés par le mobilier urbain.

La grande majorité de ces dispositifs se concentre dans le centre-ville et le long de la route nationale n° 1. Toutefois il n'est pas précisé explicitement le nombre de dispositifs illégaux.

885 enseignes qui se répartissent de la manière suivante :

- 547 enseignes parallèles aux murs
- 136 enseignes scellés au sol
- 107 enseignes perpendiculaires au mur
- 66 enseignes sur clôture
- 29 enseignes sur toiture

Le rapport de présentation précise que la commune de Capesterre Belle-Eau fait partie du grand ensemble paysager du Sud Basse-Terre, mais ne présente pas les enjeux paysagers et architecturaux en lien avec cette appartenance de la commune.

Enfin, il est présenté une interdiction de manière absolue sur les monuments historiques présents sur la commune. Il conviendrait de préciser le périmètre de l'interdiction.

Les objectifs mentionnés dans le projet de RLP sont les suivants :

- Elaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II,
- Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour:
 - Réduire la pression sur l'environnement et les paysages
 - Harmoniser les dispositifs d'affichage
- Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
- Lutter contre l'affichage anarchique

Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 14 mars 2023.

Orientation 1

Instaurer une dérogation pour la publicité et les préenseignes situées dans les agglomérations de l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe dans la limite des règles applicables aux agglomérations de moins de dix mille habitants.

Tél : 05 90 59 30 66

Mél : marcel.nagera@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Orientation 2

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture non aveugle,) en intégrant la question des risques présents sur le territoire (cyclone, inondations).

Orientation 3

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles aux murs.

Orientation 4

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires aux murs en limitant leur saillie et leur nombre.

Orientation 5

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones.

Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Justification des choix

Le règlement et zonage

Le règlement

Le règlement vise à adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Capesterre.

Le règlement se décompose en trois parties :

- La première partie concerne les publicités et préenseignes,
- La deuxième partie concerne les enseignes
- La troisième partie concerne les publicités, enseignes et préenseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Le zonage

Une zone unique de publicité est instituée sur le territoire de la commune de Capesterre.

6 Avis des services de l'État

Dans le plan de zonage le nom des sections, et des agglomérations mériterait d'être précisé. En effet le plan de zonage délimite huit agglomérations, mais si on se réfère à l'arrêté du maire portant modification des agglomérations du 9 novembre 2009, celui ci ne mentionne que quatre agglomérations (Bananier, Saint-Sauveur, Le Bourg, Sainte-Marie).

Tél : 05 90 59 30 66

Mél : marcel.nagera@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

L'état des lieux mériterait d'être davantage précisé, il devrait notamment mentionner le nombre exact de dispositifs en infraction et leurs causes.

Le périmètre des monuments historique n'est pas précisé.

Les ambitions portées par la collectivité sont à souligner:

les objectifs fixés et la traduction réglementaire du RLP lui permettront de maîtriser l'affichage publicitaire et de concilier les enjeux paysagers de son territoire, dérogation à l'interdiction de publicité et préenseignes en aire d'adhésion du parc national très limitée.

Le rapport de présentation précise que l'organisation et les moyens de la police de la publicité au sein de la commune devront être efficaces pour atteindre ces objectifs.

Enfin un certain nombre de dispositifs publicitaires devront être mis en conformité par rapport aux nouvelles règles régissant la publicité.

Le règlement est globalement de bonne qualité avec des règles finalement simples:

- à l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite, sauf quelques dérogations (article P1 du projet de RLP),
- le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité non lumineuse,
- les publicités et pré-enseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugles ne peuvent avoir une surface excédant 4,7m², ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol,
- une limitation des enseignes sur tout le territoire et une exigence des enseignes découpées sur toiture.

7 Conclusion

Le Directeur de la DEAL, propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité sous réserve que les observations émises par L'état soit prises en compte au préalable.

Tél : 05 90 59 30 66

Mél : marcel.nagera@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr